~~F1101 18365~~
Case
FRC
20312

Motion de M. de la Fayette.

LE marquis de la Fayette a dit que pluſieurs membres venoient d'inſiſter ſur la néceſſité de s'occuper immédiatement de la conſtitution ; que quoiqu'il fût privé par ſes inſtructions du bonheur de voter dans l'aſſemblée, il pouvoit, il devoit d'autant plus y donner ſes opinions, que, d'après le plan du travail, ſes commettans auroient le temps d'y être repréſentés.

Ce plan, ſi juſtement applaudi, a-t-il ajouté, préſente la néceſſité d'une déclaration des droits comme le premier objet de votre attention : en effet, ſoit que vous offriez ſur le champ à la nation cette énonciation de vérités inconteſtables, ſoit que vous penſiez que ce premier chapitre de votre grand ouvrage ne doive pas en être iſolé, il eſt conſtant que vos idées doivent d'abord ſe fixer ſur une déclaration qui renferme les premiers principes de toute conſtitution, de toute légiſlation ; & quelques ſimples, quelques communs même que ſoient ces principes, il ſera ſouvent utile d'y rapporter les diſcuſſions de l'aſſemblée.

Alors M. de la Fayette a établi deux utilités *pratiques* d'une déclaration des droits.

THE NEWBERRY
LIBRARY

La premiere eſt de rappeller les ſentimens que la nature a gravés dans le cœur d'un chacun ; mais qui prennent une nouvelle force lorſqu'ils ſont reconnus par-tout ; développement d'autant plus intéreſſant que pour qu'une nation aime la liberté, il ſuffit qu'elle la connoiſſe ; pour qu'elle ſoit libre, il ſuffit qu'elle le veuille.

La ſeconde eſt d'exprimer ces vérités d'où doivent découler toutes les inſtitutions, & de devenir, dans les travaux des repréſentans de la nation, un guide fidele qui les ramene toujours à la ſource du droit naturel & ſocial.

Il a conſidéré cette déclaration comme devant s'arrêter au moment où le gouvernement prend une modification certaine & déterminée, telle qu'eſt en France la monarchie ; & renvoyant à un autre travail, d'après le plan propoſé, l'organiſation du corps légiſlatif, la ſanction royale qui en fait partie, &c. &c. il a cru devoir déſigner d'avance le principe de la diviſion des pouvoirs. M. le Marquis de la Fayette a répété qu'une déclaration de droits ne devoit avoir d'autre mérite que la vérité & la préciſion : qu'elle devoit

dire ce que tout le monde ſait, ce que tout le monde ſent, & que cette idée ſeule avoit pu l'engager à eſquiſſer une rédaction qu'il prioit l'aſſemblée de renvoyer à l'examen des bureaux, dans l'eſpérance que ce premier eſſai engageroit d'autres membres à en préſenter de meilleures, qu'il s'empreſſeroit lui-même de préférer.

Il a lu enſuite le projet ſuivant.

Les droits de l'homme, & de l'homme vivant en ſociété.

La nature a fait les hommes libres & égaux; les diſtinctions néceſſaires à l'ordre ſocial ne ſont fondées que ſur l'utilité générale.

Tout homme naît avec des droits inaliénables & impreſcriptibles; tels ſont la liberté de toutes ſes opinions, le ſoin de ſon honneur & de ſa vie, le droit de propriété, la diſpoſition entiere de ſa perſonne, de ſon induſtrie, de toutes ſes facultés; la communication de ſes penſées par tous les moyens poſſibles, la recherche du bien-être, & la réſiſtance à l'oppreſſion.

L'exercice des droits naturels n'a de bornes

que celles qui en aſſurent la jouiſſance aux autres membres de la ſociété.

Nul homme ne peut être ſoumis qu'à des loix conſenties par lui ou ſes repréſentans, antérieu- promulguées & légalement appliquées.

Le principe de toute ſouveraineté réſide dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut avoir une autorité qui n'en émane expreſſément.

Tout gouvernement a pour unique but le bien commun. Cet intérêt exige que les pouvoirs légiſlatif, exécutif & judiciaire, ſoient diſtincts & définis, & que leur organiſation aſſure la repréſentation libre des citoyens, la reſponſabilité des agens & l'impartialité des juges.

Les loix doivent être claires, préciſes, uniformes pour tous les citoyens.

Les ſubſides doivent être librement conſentis & proportionnellement répartis.

Et comme l'introduction des abus, & le droit

des générations qui ſe ſuccedent, néceſſitent la reviſion de tout établiſſement humain, il doit être poſſible à la nation d'avoir, dans certain cas, une convocation extraordinaire de députés, dont le ſeul objet ſoit d'examiner & corriger, s'il eſt néceſſaire, les vices de la conſtitution.

995